



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

Dossier Succession

Contenu :

Héritiers et parts	Page 1 ; 2
Réserves héréditaires	Page 3
Représentation schématique, défunt marié	Page 4
Représentation schématique, défunt non marié	Page 5
Testament et conditions de forme	Page 6
Pacte successoral	Page 7
Régimes matrimoniaux, base	Page 8
Régimes matrimoniaux, participation aux acquêts	Page 9
Régimes matrimoniaux, communauté de biens	Page 10 ; 11
Régimes matrimoniaux, séparation de biens	Page 12
Répudiation de succession et bénéfice d'inventaire	Page 13
Certificat d'hérédité	Page 14

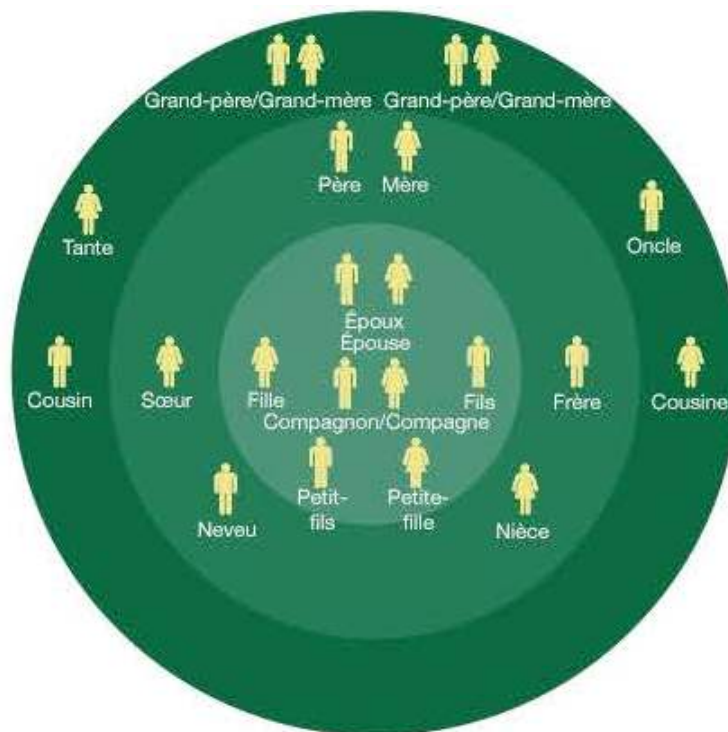


Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

Succession Héritiers, parts et réserves



Le code civil suisse définit qui sont les héritiers légaux et les parts auxquelles ils ont droit
Certains héritiers sont protégés par la loi. Ils bénéficient dans ce cas d'une réserve sur leur part





Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

2

Héritiers et parts

- Les héritiers légaux sont ceux que la loi désigne à la succession si le défunt n'a pas exprimé de dernières volontés.
- Le droit à la succession varie selon l'état civil du défunt au moment du décès et le degré de parenté de ses survivants.
- Les héritiers légaux héritent selon un certain ordre de succession fondé sur le degré de parenté ou, plus précisément, selon l'ordre des parentèles par rapport au défunt.
- La parentèle la plus proche exclut celles qui sont plus éloignées. Par conséquent, les héritiers légaux sont toujours ceux de la parentèle la plus proche.

La première parentèle est celle des descendants directs du défunt, soit ses enfants ou leurs descendants

Les enfants héritent par parts égales par branche. Les enfants adoptés ou les enfants naturels héritent comme les enfants légitimes;

La deuxième parentèle hérite lorsqu'il ne reste aucun descendant. Elle comprend les père et mère ou, en cas de prédécès, les frères et sœurs du défunt voire leurs descendants si l'un d'eux est prédécédé

La troisième parentèle est celle des grands-parents du défunt et de leurs descendants. Ceux-ci sont les oncles et tantes, cousins et cousines ou leurs descendants

Le conjoint survivant se situe en dehors des parentèles puisqu'il n'y est pas apparenté par le sang. Sa part à la succession du défunt dépend du degré de parenté des autres héritiers et est de:

- $\frac{1}{2}$ s'il y a des descendants du défunt
- $\frac{3}{4}$ s'il n'y a que les parents ou leurs descendants
- La totalité dans les autres cas.



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

Réserves

Certains proches parents ont obligatoirement droit à une certaine proportion de la succession. Les héritiers réservataires sont:

- Le conjoint survivant
- Les descendants
- Le père et la mère

La réserve héréditaire s'élève à :

- $\frac{1}{2}$ de sa part pour le conjoint survivant
- $\frac{3}{4}$ de sa part pour un descendant
- $\frac{1}{2}$ de sa part pour le père ou la mère

Le solde dont le défunt a la liberté de disposer s'appelle la quotité disponible.



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

Représentation schématique



Défunt marié

Parentèles	Situations familiales	Parts successorales	Réserves	Quotités disponibles	
				Part	totale
1ère parentèle	Conjoint Descendants	1/2 1/2	1/2 3/4	1/4 1/8	3/8
2ème parentèle	Conjoint Père Mère	3/4 1/8 1/8	1/2 1/2 1/2	3/8 1/16 1/16	1/2
	Conjoint Père ou mère Frères et sœurs	3/4 1/8 1/8	1/2 1/2 -	3/8 1/16	9/16
	Conjoint Descendants des père et mère	3/4 1/4	1/2 -	3/8	5/8
3ème parentèle	Conjoint Grands-parents, oncles, tantes et leurs descendants	1/1 -	1/2 -	1/2 -	1/2



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

Représentation schématique

Défunt non marié

Parentèles	Situations familiales	Parts successorales	Réserves	Quotités disponibles	
				Part	totale
1ère parentèle	Descendants	1/1	3/4	1/4	1/4
2ème parentèle	Père	1/2	1/2	1/4	1/2
	Mère	1/2	1/2	1/4	
	Père ou mère	1/1	1/2	1/2	1/2
2ème parentèle	Père ou mère	1/2	1/2	1/4	3/4
	Descendants de l'autre parent	1/2	-	-	
3ème parentèle	Descendants des père et mère	1/1	-	1/1	1/1



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

Testament

Toute personne capable de discernement et âgée de 18 ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament.
Une disposition testamentaire peut être révoquée en tout temps soit expressément, soit au moyen d'un nouveau testament.

Par exemple, le testateur peut: Modifier l'ordre successoral légal en avantageant certains héritiers dans la mesure où il respecte les réserves;

- Instituer quelqu'un héritier grâce à la quotité disponible;
- Exclure un héritier tout en respectant les réserves;
- Créer une fondation;
- Nommer un exécuteur testamentaire.

Pour être valable, le testament doit remplir certaines conditions de forme :

Testament olographe

Le testament olographe est valable s'il est intégralement écrit, daté et signé de la main du testateur. Le testament olographe n'a pas besoin d'être légalisé ni déposé auprès d'une instance publique.

Testament public

Le testament public est rédigé par un notaire. Le testateur doit déclarer en présence de deux témoins et du notaire qu'il s'agit là de ses dernières volontés, et signer le document devant eux.

Testament oral

Le testament peut être fait exceptionnellement en la forme orale lorsque le disposant est en danger de mort imminent. Il déclare alors ses volontés à deux témoins qu'il charge d'en dresser acte et de le remettre à une autorité judiciaire pour le faire enregistrer.

Découverte d'un testament

Les personnes qui découvrent un testament dans les affaires du défunt, ou à qui un testament avait été confié, sont tenues de le faire parvenir à un notaire.



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal



Pacte successoral

Un pacte successoral est un contrat entre deux ou plusieurs personnes dont l'objet est la succession d'au moins l'une d'entre elles.

- Toute personne capable de discernement et âgée de 18 ans révolus peut conclure un pacte successoral.
- Le disposant peut avec l'accord des héritiers disposer librement de sa succession sans limite.
- Par cet acte, un héritier réservataire peut renoncer à tout ou partie de sa succession.
- Le pacte successoral peut léser la réserve d'autres héritiers ne participant pas au contrat. Dans ce cas, les personnes lésées peuvent faire valoir leurs droits par le biais d'une action contre les autres héritiers (*action en réduction*).
- Établissement du pacte successoral
- Le pacte successoral est établi en la forme authentique (auprès d'un notaire).
- Modifications du pacte successoral
- Contrairement au testament, le pacte successoral ne peut pas être modifié de façon unilatérale. Tout changement doit se faire en présence d'un notaire et avec la participation de toutes les parties.



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

Régime matrimoniaux



Règles du droit du mariage, ce sont elles qui déterminent ce qui appartient à chacun des conjoints et, par conséquent, ce qui revient aux héritiers de la personne décédée. Le choix du régime matrimonial a donc des conséquences sur le plan successoral.

- La participation aux acquêts est le régime matrimonial ordinaire auquel sont soumis la plupart des couples.
- Par la conclusion d'un contrat de mariage sous la forme authentique, les conjoints peuvent opter pour le régime de la communauté des biens ou celui de la séparation de biens.
- Des couples mariés avant le 1er janvier 1989 auront peut-être remis avant le 31 décembre 1988 au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile une déclaration conjointe de maintien de l'ancien régime légale de l'union des biens.

En principe, les biens de chaque époux se divisent en deux masses:

- **Les biens propres:** ce sont essentiellement les biens que l'époux possédait avant le mariage, ou qu'il a reçus par la suite à titre gratuit à titre d'héritage, d'avance d'hoirie ou de donation;
- **Les acquêts:** ce sont les biens acquis à titre onéreux durant le mariage, en particulier les économies faites ou les biens achetés grâce aux revenus du travail et des biens propres.

En cas de décès d'un des deux conjoints, le régime légal est liquidé de la manière suivante:

- Chaque époux a droit à ses biens propres ;
- Chaque époux a, en outre, droit à la moitié des acquêts de l'autre
-



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

La liquidation du régime de la participation aux acquêts peut être présentée schématiquement de la manière suivante :



Défunt		Conjoint survivant	
Biens propres	Acquêts	Acquêts	Biens propres
Appartenance	Biens apportés au mariage et reçus à titre gratuit + biens propres définis par contrat de mariage	Biens et revenus acquis à titre onéreux, revenus des biens propres	Biens apportés au mariage et reçus à titre gratuit + biens propres définis par contrat de mariage
Droit à la succession	Totalité	1/2 (proportion modifiable par contrat de mariage)	1/2 (proportion modifiable par contrat de mariage)

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, il est possible de modifier la répartition des acquêts entre les époux. Ces derniers peuvent en effet prévoir par contrat de mariage que le conjoint survivant aura droit à l'entier du bénéfice ou des acquêts.



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

Communauté de biens

Le régime de la communauté de biens ne peut être institué que par la conclusion d'un contrat de mariage en la forme authentique (auprès d'un notaire).

Dans la communauté universelle des biens, les biens des époux forment une seule masse. Celle-ci comprend les apports à la conclusion du mariage ainsi que les biens acquis à titre onéreux et gratuit durant le mariage.

Il est aussi possible de limiter la communauté de biens en excluant des biens déterminés.

En cas de décès d'un des deux conjoints, le régime de la communauté de biens est liquidé de la manière suivante:

- Chaque époux a droit à ses biens propres
- Chaque époux a, en outre, droit à la moitié des biens communs



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

La liquidation du régime de la communauté de bien peut être présentée schématiquement de la manière suivante :

	Défunt	Défunt et conjoint survivant	Conjoint survivant
	Biens propres	Biens communs des époux	Biens propres
Appartenance	Biens d'usage personnel et biens désignés comme tels par contrat de mariage	Tout ce qui n'est pas biens propres	Biens apportés au mariage et reçus à titre gratuit + biens propres définis par contrat de mariage
Droit à la succession	Totalité	$\frac{1}{2}$ (proportion modifiable par contrat de mariage)	



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

Séparation de biens

La séparation de biens est instituée par un contrat de mariage.

Cependant, dans certains cas, la séparation de biens peut être ordonnée par le juge ou instituée en vertu de la loi. Sous ce régime matrimonial, les biens et revenus des époux sont totalement séparés.

En cas de décès d'un des deux conjoints, les biens ne sont pas partagés entre les deux époux.

	Défunt	Conjoint survivant
	Biens propres	Biens propres
Appartenance	Tout son revenu et sa fortune	Tout son revenu et sa fortune
Droit à la succession	Totalité	

Ce régime est uniquement valable pour les couples mariés avant le 1er janvier 1988 qui ont fait une déclaration commune convenant de demeurer sous ce régime avant le 31 décembre 1988.

En cas de décès, chaque époux reprend ses biens (apports au mariage et biens acquis par succession, avance d'hoirie ou donation). Le mari ou ses héritiers en reçoivent deux tiers, la femme ou ses héritiers un tiers.



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

RÉPUDIATION ET BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

13

Lorsque les dettes du défunt excèdent ses biens, ses héritiers ont la possibilité de répudier la succession.

- Les héritiers ont un délai de trois mois à partir du jour où ils ont eu connaissance du décès pour répudier la succession auprès du Tribunal régional.
- La succession est censée être répudiée, même si les héritiers n'en font pas la déclaration, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès.
- La succession répudiée par tous les héritiers est liquidée par l'office des faillites.

Bénéfice d'inventaire

S'il est difficile de savoir quelle est la situation financière du défunt au moment de son décès, chaque héritier peut réclamer au notaire de son choix le bénéfice d'inventaire dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance du décès.

Afin de connaître la situation financière du défunt, l'autorité compétente désigne une personne chargée d'établir un inventaire des avoirs et des dettes du défunt. Une fois l'inventaire porté à leur connaissance, les héritiers disposent d'un délai d'un mois pour se décider.

Ils peuvent:

- Répudier la succession;
- Accepter la succession au bénéfice d'inventaire auquel cas ils ne répondent que des dettes qui y sont consignées;
- Accepter purement et simplement la succession;
- Demander une liquidation officielle de la succession auquel cas l'autorité partagera l'éventuel solde après paiement de toutes les dettes.



Dominique Boillat- Consulting financier, immobilier et fiscal

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

- Les héritiers peuvent demander au notaire une attestation de leur qualité d'héritiers, qu'il y ait ou non un testament ou un pacte successoral.
- Ce document permet de prouver qui est héritier et, par conséquent, qui peut acquérir la succession et en disposer.
- Tout héritier qui veut empêcher qu'une attestation soit délivrée à un héritier institué peut, dans un délai d'un mois après réception de l'acte d'ouverture du testament, faire opposition auprès de l'autorité compétente. Dans ce cas, aucune attestation d'héritier ne sera établie et si nécessaire, il sera ordonné de procéder à l'administration d'office de la succession.